

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi permettant de rendre obligatoires les règles
de commercialisation instituées par les groupements de
producteurs agricoles,*

Par M. Raymond BRUN,

.Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, a trait aux conditions dans lesquelles peuvent être rendues obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupe-

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Jules Finsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 361 (1960-1961).

ments de producteurs agricoles constitués dans le cadre des dispositions du décret du 29 juillet 1961. Avec un objet en apparence limité, ce projet de loi soulève d'importants et délicats problèmes qu'il convient de poser clairement.

Avant d'analyser les dispositions de ce projet et d'exposer les observations de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, il nous paraît donc indispensable de rappeler le contexte économique dans lequel il s'inscrit.

C'est un fait que plus l'agriculture s'industrialise, plus elle devient dépendante du marché. Or, sa position économique est mauvaise parce que cette agriculture est composée d'un grand nombre de petites exploitations qui se trouvent, soit pour vendre leurs produits, soit pour acheter leurs moyens de production, en présence d'entreprises commerciales et industrielles plus puissantes, mieux organisées et souvent dominant le marché. Ce fait est évident tant en ce qui concerne les industries et commerces d'amont que les industries et commerces d'aval. Ainsi qu'on l'a souvent fait observer, l'agriculteur achète au prix de détail et vend au prix de gros. Il subit cette situation en raison de la structure de l'agriculture formée de micro-entreprises, mais aussi à cause d'une insuffisante organisation, d'un refus de se plier à certaines disciplines sur le plan professionnel.

A cet égard, la situation ne semble pas avoir évolué d'une façon favorable à l'agriculture au cours de la dernière décennie, malgré l'effort de la coopération agricole. On assiste, en aval, à une concentration de la distribution (super-market, magasins à succursales multiples, groupements d'achats) qui, pour avoir aux meilleurs prix possibles des volumes importants de produits standardisés et de qualité constante, vont être amenés à peser sur le producteur agricole, c'est-à-dire à limiter ses décisions, son pouvoir de négociation. Du côté des industries d'amont, on assiste au développement de l'intégration dans certains secteurs, notamment l'aviculture. Les fabricants d'aliments composés passent des contrats avec les agriculteurs en leur fixant le type de produit à livrer, la quantité, l'échelonnement des livraisons et même les méthodes de production et les facteurs de production à utiliser. Il en résulte que les décisions de l'agriculteur isolé sont limitées : il tend à devenir un travailleur à façon.

Le groupement des producteurs agricoles est donc nécessaire pour faire face à cette concentration croissante de l'industrie et

du négoce, *en un mot pour rétablir un équilibre qui fera du producteur agricole un interlocuteur à la mesure de ses clients.*

A ce phénomène lié à l'évolution de nos structures économiques et commerciales s'en ajoute un second : la production agricole, déjà très vulnérable sur les marchés du fait de ses caractères particuliers, voit actuellement sa situation aggravée par l'abondance générale qui est désormais une donnée permanente de notre économie agricole et qui l'expose à de fortes chutes des cours. En présence de cette situation, deux voies s'offrent à elle : soit recourir à l'Etat pour qu'il prenne le marché en charge (un certain nombre de secteurs de production bénéficient de cette garantie de prix et d'écoulement) ; soit recourir à une organisation des producteurs eux-mêmes pour la recherche de débouchés et le soutien éventuel du marché. Ceci implique évidemment que leur contrôle s'étende sur la totalité de la production, c'est-à-dire que soit assuré le respect d'une certaine discipline professionnelle. Nous devons prendre clairement conscience que la liberté, sur ce plan, est désormais synonyme de servitude et qu'en tout état de cause, face à l'abondance, l'Etat lui-même sera tenté, voire contraint, d'organiser la production si les producteurs ne le font pas eux-mêmes.

La forme juridique qui normalisera les rapports des producteurs ainsi groupés doit donc avoir vocation d'imposer certaines règles :

- à tous les producteurs (d'un produit déterminé pour une région délimitée) et non aux seuls adhérents volontaires ;
- en vue d'une mise en marché au stade de la production.

Ces objectifs ne peuvent être atteints en laissant simplement se développer naturellement les différentes formes actuelles de groupements d'agriculteurs. D'une part, en effet, le rythme de développement risque d'être trop lent par rapport aux nécessités créées par la conjoncture agricole présente. D'autre part, l'efficacité commerciale des groupements d'agriculteurs dépend de leur possibilité de généraliser leur action auprès de la masse des agriculteurs, ce qui entraîne, ainsi qu'on l'a souligné, une extension obligatoire des disciplines professionnelles.

Ce serait cependant une grave erreur de mésestimer la valeur des groupements agricoles existants, notamment des coopératives et S. I. C. A. qui ont rendu d'immenses services à l'agriculture et qui demeurent l'outil privilégié des agriculteurs décidés à s'organiser

sur le plan économique. La question n'est donc pas tant de leur substituer une entité juridique nouvelle, mais bien d'utiliser plus largement des formes juridiques qui ont fait leur preuve pour l'application des règles professionnelles en matière de commercialisation.

A cet égard, il nous paraît indispensable de dissiper la confusion qu'a fait naître dans tous les esprits le décret du 29 juillet 1961 créant les groupements de producteurs agricoles et que maintiendrait le projet de loi, s'il était adopté dans le texte gouvernemental, c'est-à-dire s'il avait pour objet exclusif de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs, mesure que le Gouvernement n'a pas insérée dans le décret du 29 juillet 1961 parce qu'il a considéré qu'elle ne pouvait être imposée que par un texte législatif.

Un premier sujet de confusion résulte du syllogisme suivant : aux termes de l'article 3 du décret du 29 juillet 1961, les groupements de producteurs peuvent être constitués sous une des formes juridiques suivantes : coopérative, S. I. C. A., syndicat ou association ; or, il existe déjà des coopératives, S. I. C. A., syndicats, associations de la loi de 1901 ; donc ces coopératives, S. I. C. A., etc. sont des « groupements de producteurs » au sens du décret du 29 juillet 1961. Mais cette interprétation large est-elle admise par le Gouvernement et, s'il en était ainsi, quel serait l'apport nouveau du décret du 29 juillet 1961 ?

Nous arrivons ainsi au second sujet de confusion résultant de ce décret qui, tout en précisant que les groupements de producteurs peuvent être constitués sous la forme d'une entité juridique existante (coopérative, S. I. C. A., etc.) crée, par son article 7, une entité juridique nouvelle qui n'est d'ailleurs pas définie et qui devra l'être par « un décret ultérieur auquel il incombera de préciser le contenu des groupements de producteurs agricoles et notamment leurs modalités de constitution et de fonctionnement, les conditions d'adhésion à ces organisations, la nature des règles qu'ils peuvent prescrire et des opérations de commercialisation qu'ils peuvent entreprendre ».

Si les groupements de producteurs n'étaient pas autre chose que des coopératives, des S. I. C. A., des syndicats ou des associations, comment un décret pourrait-il disposer de leurs statuts puisque ces groupements ont déjà leurs statuts propres ?

C'est donc bien que, dans l'esprit des auteurs du décret, il s'agissait de groupements nouveaux ayant leurs statuts propres, qui restent d'ailleurs à définir.

Le projet de loi, dans la rédaction gouvernementale, en donnant à un groupement la faculté de recourir à la procédure d'extension maintient la confusion entre la nouvelle entité juridique qui découle du décret du 29 juillet 1961 et les actuels groupements de producteurs. Ce faisant, le projet de loi considère la procédure d'extension comme une possibilité donnée aux groupements alors qu'elle devrait être une possibilité donnée aux producteurs qui, pour l'exercer, pourraient alors constituer un groupement. Autrement dit, la création du groupement devrait être postérieure à la décision majoritaire des producteurs.

En présence d'une telle confusion résultant du décret du 29 juillet 1961, vous comprendrez, mes chers collègues, qu'il n'ait pas paru possible et raisonnable à votre Commission des Affaires économiques et du Plan d'adopter tel quel le texte proposé par le Gouvernement, ce qui ne ferait, en basant le mécanisme d'extension sur le décret du 29 juillet 1961, qu'ajouter à la confusion actuelle.

S'il est, en effet, indispensable d'organiser une certaine discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles, il serait extrêmement regrettable d'organiser cette discipline à partir des seuls groupements de producteurs du décret du 29 juillet 1961, qui n'ont pour le moment qu'un trait spécifique : le record de la confusion juridique.

Votre Commission s'est donc ralliée à une procédure à la fois plus large et plus souple et qui a pour elle le mérite de la clarté.

C'est à l'exposé des modifications qu'il vous est proposé d'apporter au texte du Gouvernement que nous allons maintenant procéder.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les règles établies par les producteurs organisés en un groupement constitué et agréé dans le cadre des dispositions du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 pour discipliner leur action dans le domaine de la commercialisation de leurs productions sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers peuvent, pour tous les producteurs de la circonscription du groupement, être rendues obligatoires à la demande de l'assemblée générale du groupement statuant à la majorité des trois quarts si le groupement réunit au moins la majorité des producteurs intéressés de ladite circonscription, telle que cette dernière se trouvait préalablement définie par l'acte constitutif.

Ces règles sont relatives à la qualité et au conditionnement des produits et aux techniques de commercialisation ; elles ne peuvent concerner ni les prix ni le choix de l'acheteur.

Texte proposé par la Commission.

Dans une zone géographique définie et pour un produit ou un groupe de produits déterminés, le Ministre de l'Agriculture décide, sur demande présentée par la Chambre d'Agriculture compétente, de consulter, par voie de référendum, tous les producteurs intéressés sur l'institution ou l'extension éventuelle à tous de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles.

La demande présentée par la Chambre d'Agriculture est établie soit de sa propre initiative, soit à l'initiative d'un organisme professionnel agricole qualifié de la zone considérée, dont la Chambre doit transmettre les propositions en y joignant son avis.

En fonction de la nature des règles devant faire l'objet du référendum, la Chambre d'Agriculture peut proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le Ministre de l'Agriculture se prononcera.

Les règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée peuvent porter sur la qualité, le conditionnement des produits, les techniques de commercialisation, la perception d'un prélèvement professionnel, l'application de contrats-types.

Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Affaires économiques. Elles ne peuvent concerner le choix de l'acheteur.

Lorsque l'institution ou l'extension envisagée des règles précitées nécessite pour leur application la création d'un organisme spécialisé, cette mesure doit également faire l'objet du référendum.

Observations :

Le projet de loi déposé par le Gouvernement prenait pour base les groupements de producteurs agricoles définis par le décret n° 61-828 du 29 juillet 1961. L'objet essentiel du texte était d'étendre

à tous les producteurs d'une circonscription donnée, et pour un ou plusieurs produits déterminés, les règles de commercialisation qui avaient été adoptées par le groupement, ce dernier pouvant seul déclencher la procédure d'extension.

Il est apparu de prime abord à votre Commission que ce système présentait des *inconvénients multiples*.

En premier lieu, on rappellera que si le décret du 29 juillet 1961 prévoit que les groupements de producteurs peuvent être constitués sous les formes juridiques suivantes :

- coopérative ;
- société d'intérêt collectif agricole ;
- société régie par les dispositions de la loi de 1884, modifiée par la loi de 1920 ;
- association entre producteurs régie par les dispositions de la loi de 1901,

il comporte en outre un article 7 ainsi rédigé :

« Un décret précisera le contenu des statuts des groupements de producteurs agricoles, et notamment leurs modalités de constitution et de fonctionnement, les conditions d'adhésion à ces organismes, la nature des règles qu'ils peuvent prescrire et des opérations de commercialisation qu'ils peuvent entreprendre. »

Ces dernières dispositions font penser que les groupements de producteurs agricoles, au sens du décret du 29 juillet 1961, auront une structure juridique spéciale et des règles de constitution et de fonctionnement particulières les différenciant des organismes professionnels existant déjà en ce domaine. En outre, aux termes de l'article premier du décret du 29 juillet 1961, ces groupements doivent être agréés par le Ministre de l'Agriculture.

Ainsi, il n'existe à l'heure actuelle aucun groupement de producteurs agricoles répondant aux normes du décret du 29 juillet 1961, et les dispositions du projet de loi auraient été subordonnées à leur création.

Par ailleurs, le fait de confier uniquement à des groupements de producteurs agricoles l'initiative de déclencher la procédure d'extension des règles de commercialisation qu'ils avaient édictées risquait d'entraîner une diversité considérable, selon les régions, dans les règles de commercialisation rendues obligatoires pour un même produit.

D'autre part, on pouvait craindre que certaines difficultés ne se présentent en ce qui concerne la délimitation des zones à l'intérieur desquelles les règles de commercialisation seraient rendues obligatoires.

Enfin, en l'absence d'initiative du groupement de producteurs, aucune extension de règles de commercialisation n'était possible.

Devant ces inconvénients, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a adopté un système à la fois plus souple dans son fonctionnement et plus large dans son application :

1° Elle a estimé que l'initiative de déclencher la procédure visant à rendre certaines règles de commercialisation obligatoires à tous les producteurs d'une zone donnée ne devait pas être réservée au seul groupement de producteurs.

Il existe, en effet, au sein de la profession agricole, des établissements publics qui ont vocation, tant par leur statut que par leurs membres élus, pour représenter la profession agricole auprès des pouvoirs publics : ce sont les Chambres d'Agriculture. Il paraît donc plus normal que les demandes d'extension éventuelles à tous de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles soient présentées au Ministre de l'Agriculture par la Chambre d'Agriculture compétente dans la zone géographique intéressée.

Toutefois, il ne fallait pas que le système proposé puisse permettre à des Chambres d'Agriculture de faire barrage à une demande d'extension de règles de commercialisation formulée par des producteurs préalablement groupés en coopérative, en société d'intérêt collectif agricole ou en syndicat par exemple.

C'est pourquoi votre Commission propose que la demande soit présentée par la Chambre d'Agriculture, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative d'un organisme professionnel qualifié de la zone considérée : dans cette dernière hypothèse, la chambre d'agriculture devra transmettre au Ministre de l'Agriculture les propositions de l'organisme précité, en y joignant son avis. Le Ministre de l'Agriculture sera ainsi informé de l'opinion de la Chambre d'Agriculture, favorable ou défavorable, sur la demande des producteurs.

Par ailleurs, lorsque la demande sera présentée par la Chambre d'Agriculture de sa propre initiative, elle portera sur l'institution de règles de commercialisation obligatoires ; par contre, quand la

demande sera présentée par la Chambre d'Agriculture à l'initiative d'un organisme professionnel agricole qualifié, elle portera sur l'*extension* à tous de règles de commercialisation déjà appliquées par certains producteurs au sein de leur organisme, coopérative ou S. I. C. A. par exemple.

En outre, toujours dans le souci d'assouplir le système, de faciliter le déclenchement de la procédure et pour les motifs d'ordre juridique déjà indiqués, votre Commission n'a pas fait référence aux seuls groupements de producteurs prévus par le décret du 29 juillet 1961. Elle estime que l'initiative doit appartenir à tous les organismes professionnels agricoles qualifiés.

Notre collègue, M. Dailly, a fait observer qu'il était fait mention, à plusieurs reprises, dans le texte de « la Chambre d'Agriculture », mais qu'il pouvait arriver que la zone géographique définie pour un produit ou un groupe de produits déterminés et dans laquelle on voulait instituer ou étendre les règles de commercialisation intéresse plus d'un département.

Votre Rapporteur a maintenu sa rédaction initiale, étant bien entendu que, dans l'hypothèse soulevée par M. Dailly, seront compétentes les différentes Chambres d'Agriculture ayant dans leur ressort une partie de la zone géographique intéressée. Il appartiendra au décret d'application de préciser les modalités de la procédure dans ce cas particulier.

2° Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé également qu'on ne pouvait faire abstraction de ce qui avait été fait antérieurement en matière de commercialisation.

Il peut arriver, en effet, qu'à la suite de longs et patients efforts et au prix d'une discipline volontairement consentie, des producteurs au sein d'une coopérative, par exemple, aient acquis des positions économiques sur des marchés de consommation, parfois fort lointains, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Ces organismes ont pu orienter qualitativement et quantitativement la production de leurs adhérents et la présentation de leurs produits en fonction du goût particulier et des exigences exprimés par les consommateurs d'autres régions françaises ou de pays étrangers. Ils ont pu créer un véritable secteur de productions réservées à l'exportation en fonction de critères d'appréciation parfois fort différents de ceux qui ont cours sur les marchés locaux de production.

C'est pourquoi votre Commission a prévu, dans l'article premier, un troisième alinéa aux termes duquel la Chambre d'Agriculture peut proposer, le cas échéant, des *exemptions* aux règles dont elle demande l'institution ou l'extension, le Ministre de l'Agriculture pouvant accepter ou refuser ces exemptions.

3° En ce qui concerne la nature des règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée, votre Commission a repris partiellement, dans le quatrième alinéa de l'article premier, le texte du deuxième alinéa de l'article premier du projet gouvernemental.

D'une manière générale, les règles dont il est question sont toutes celles qui donnent à l'agriculteur le contrôle de la mise en marché de son produit antérieurement à l'acte de vente, c'est-à-dire les techniques de commercialisation concernant la présentation, le mode de vente, la publicité, la détermination de prix minimum, la perception d'un prélèvement professionnel, l'application de contrats. *L'acte de vente en lui-même reste en dehors de ces règles.* L'agriculteur reste donc responsable de la vente de son produit, soit qu'il agisse individuellement, soit qu'il agisse par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'une S. I. C. A., mais cette vente ne peut s'effectuer que conformément aux règles de commercialisation qui ont recueilli, lors du référendum, la majorité requise des producteurs.

L'intérêt général des consommateurs est défendu par la procédure d'homologation à laquelle sont soumises les règles dont l'extension est envisagée.

Mais une différence importante existe entre le texte de la Commission et celui du Gouvernement.

Votre Commission a estimé, en effet, que les règles devaient pouvoir également porter sur l'*établissement de prix minimum*, car l'institution de règles de commercialisation ne suffira pas toujours à éviter un effondrement des cours, comme on a pu l'observer récemment dans certaines régions. Toutefois, un tel système doit être envisagé avec prudence. Un prix minimum ne peut, en effet, être garanti, quelles que soient les variations de la production, sans que soient prévus des mécanismes régulateurs tels que le stockage, la transformation industrielle des produits ou éventuellement, en cas d'absence de débouchés et de perte des produits, la rémunération du producteur par une caisse professionnelle, elle-

même alimentée par un prélèvement professionnel perçu régulièrement sur le produit vendu.

C'est pourquoi, tout en estimant indispensable que les règles dont l'extension sera demandée puissent porter sur l'établissement de prix minimum, votre Commission a laissé au Ministre de l'Agriculture et au Ministre chargé des Affaires économiques le soin de préciser les conditions dans lesquelles cette disposition pourra s'appliquer.

Par contre, le texte de votre Commission rejoint le texte gouvernemental en précisant que les règles rendues obligatoires ne peuvent concerner le choix de l'acheteur.

Enfin, le dernier alinéa de l'article premier du texte de la Commission prévoit que l'institution ou l'extension envisagée des règles de commercialisation peut nécessiter, pour leur application, la création d'un organisme spécialisé. Le cas se présentera notamment lorsque l'initiative de la demande aura été prise par la Chambre d'Agriculture et qu'il n'existera pas, dans la zone géographique déterminée, d'organismes capables de permettre aux producteurs de satisfaire aux nouvelles règles.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la circonscription du groupement est prononcée par arrêtés ministériels, après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés par les soins des chambres départementales d'agriculture. Elle doit recueillir l'accord des trois quarts de ces producteurs représentant la moitié de la production, ou inversement.

Texte proposé par la Commission.

Après agrément par le Ministre de l'Agriculture de la demande présentée par la Chambre d'Agriculture, celle-ci est habilitée à procéder à un référendum sur les règles ou mesures dont l'institution ou l'extension est envisagée auprès de tous les producteurs intéressés dans la zone géographique définie.

Pour que les règles ou mesures ayant fait l'objet du référendum soient prises en considération, elles doivent recueillir l'accord des deux tiers au moins des producteurs consultés, représentant la moitié du tonnage commercialisé, ou inversement.

Les règles ou mesures ayant reçu l'accord de la majorité requise des producteurs ne deviennent obligatoires pour tous les producteurs intéressés de la zone géographique définie qu'après homologation par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture ayant présenté la demande est chargée, en liaison avec un commissaire du Gouvernement, de veiller à l'application des règles ou mesures homologuées.

Observations :

L'article 2 du projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait les conditions de consultation des producteurs par les soins des Chambres d'Agriculture ainsi que les règles de majorité nécessaires : trois quarts des producteurs représentant la moitié de la production, ou inversement. Ces conditions étant réunies, les règles de commercialisation étaient étendues à l'ensemble des producteurs de la circonscription du groupement ayant pris l'initiative de la consultation, par arrêté ministériel.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est ralliée au principe de la consultation en l'adaptant au système plus large et plus souple qu'elle a adopté dans l'article premier, et en modifiant ou complétant certaines des règles proposées.

En premier lieu, votre Commission a estimé préférable de modifier les conditions de majorité requise pour que les résultats du référendum soient positifs : au lieu des *trois quarts des producteurs*, elle croit suffisant de requérir les *deux tiers des producteurs consultés* ; en outre, elle fait référence à la moitié du *tonnage commercialisé* au lieu de la moitié de la production ; d'une part, le tonnage commercialisé sera plus facilement connu que la production totale et, d'autre part, il s'agit d'un texte visant la commercialisation. C'est donc sur la production commercialisée qu'il faut se baser.

Le texte de la Commission comporte, en outre, une garantie supplémentaire, en ce sens que la demande de consultation présentée par la Chambre d'Agriculture doit, pour donner lieu à référendum sur les règles ou mesures dont l'institution ou l'extension est envisagée, être agréée par le Ministre de l'Agriculture (art. 2, premier alinéa).

Enfin votre Commission a également prévu, après référendum, non seulement l'homologation par arrêté du Ministre de l'Agriculture des règles ou mesures ayant reçu l'accord de la majorité requise des producteurs, mais l'institution d'un contrôle permanent de l'application des règles ou mesures homologuées, par la Chambre d'Agriculture, en liaison avec un commissaire du Gouvernement.

En résumé, le processus de la consultation sur l'institution ou l'extension éventuelle à tous de certaines règles de discipline pro-

fessionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles se présente, dans le texte de la Commission, de la façon suivante :

1° Demande de la Chambre d'Agriculture :

— soit de sa propre initiative ;

— soit à l'initiative d'un organisme professionnel agricole qualifié de la zone considérée ;

2° Agrément du Ministre de l'Agriculture ;

3° Référendum recueillant l'accord des deux tiers au moins des producteurs consultés représentant la moitié du tonnage commercialisé, ou inversement ;

4° Homologation des règles ou mesures ayant fait l'objet du référendum, par le Ministre de l'Agriculture ;

5° Création éventuelle d'un organisme spécialisé ;

6° Contrôle de l'application des règles ou mesures homologuées, par la Chambre d'Agriculture, en liaison avec un commissaire du Gouvernement, qui sera le plus souvent le Directeur départemental des services agricoles.

Il est apparu à votre Commission que ce système était préférable à celui proposé par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter le texte de l'article 2 tel qu'elle l'a modifié.

Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement.

Des décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de la consultation des producteurs, la nature des clauses susceptibles d'être rendues obligatoires, les objets définis à l'article premier en vue desquels les groupements sont habilités à percevoir des cotisations obligatoires de la part des producteurs et les sanctions frappant les manquements aux obligations ainsi établies.

Texte proposé par la Commission.

Des décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi, et prévoient les sanctions frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires.

Observations :

L'article 3, tant du texte du Gouvernement que du texte proposé par votre Commission, prévoit les modalités d'application de la présente loi par décret.

Toutefois, votre Commission a estimé préférable de supprimer l'énumération non limitative des dispositions que devrait contenir ce décret, énumération qui figurait dans le texte gouvernemental.

Cette énumération est inutile puisqu'en tout état de cause le décret sera amené à préciser les conditions de la consultation des producteurs, la nature des clauses susceptibles d'être rendues obligatoires, la perception éventuelle d'un prélèvement professionnel.

Votre Commission a prévu en outre, dans cet article 3, que le décret prévoirait des sanctions frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires.

Il s'agit de permettre de sanctionner le manquement à ces règles par application de l'article R. 25 du Code pénal qui prévoit que les contraventions de police seront passibles d'un emprisonnement d'un jour à deux mois et d'une amende de 300 à 200.000 francs. Aux termes du même article R. 25, ces contraventions de police sont déterminées par décret pris dans les formes prévues pour le règlement d'administration publique. D'où la rédaction de l'article 3 qui prévoit que les décrets d'application seront pris éventuellement en forme de règlement d'administration publique.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de voter, sous réserve de l'adoption des amendements apportés aux articles et au titre, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendements :

I. — Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Dans une zone géographique définie et pour un produit ou un groupe de produits déterminés, le Ministre de l'Agriculture décide, sur demande présentée par la Chambre d'Agriculture compétente, de consulter, par voie de référendum, tous les producteurs intéressés sur l'institution ou l'extension éventuelle à tous de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles.

La demande présentée par la Chambre d'Agriculture est établie soit de sa propre initiative, soit à l'initiative d'un organisme professionnel agricole qualifié de la zone considérée, dont la Chambre doit transmettre les propositions en y joignant son avis.

En fonction de la nature des règles devant faire l'objet du référendum, la Chambre d'Agriculture peut proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le Ministre de l'Agriculture se prononcera.

II. — Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Les règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée peuvent porter sur la qualité, le conditionnement des produits, les techniques de commercialisation, la perception d'un prélèvement professionnel, l'application de contrats-types.

Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Affaires économiques. Elles ne peuvent concerner le choix de l'acheteur.

III. — Compléter l'article premier par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Lorsque l'institution ou l'extension envisagée des règles précitées nécessite pour leur application la création d'un organisme spécialisé, cette mesure doit également faire l'objet du référendum.

Art. 2.

Amendement : Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

Après agrément par le Ministre de l'Agriculture de la demande présentée par la Chambre d'Agriculture, celle-ci est habilitée à procéder à un référendum sur les règles ou mesures dont l'institution ou l'extension est envisagée auprès de tous les producteurs intéressés dans la zone géographique définie.

Pour que les règles ou mesures ayant fait l'objet du référendum soient prises en considération, elles doivent recueillir l'accord des deux tiers au moins des producteurs consultés, représentant la moitié du tonnage commercialisé, ou inversement.

Les règles ou mesures ayant reçu l'accord de la majorité requise des producteurs ne deviennent obligatoires pour tous les producteurs intéressés de la zone géographique définie qu'après homologation par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture ayant présenté la demande est chargée, en liaison avec un commissaire du Gouvernement, de veiller à l'application des règles ou mesures homologuées.

Art. 3.

Amendement : Modifier comme suit cet article :

Des décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi et prévoient les sanctions frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires.

Titre du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les règles établies par les producteurs organisés en un groupement constitué et agréé dans le cadre des dispositions du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 pour discipliner leur action dans le domaine de la commercialisation de leurs productions sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers peuvent, pour tous les producteurs de la circonscription du groupement, être rendues obligatoires à la demande de l'assemblée générale du groupement statuant à la majorité des trois quarts si le groupement réunit au moins la majorité des producteurs intéressés de ladite circonscription, telle que cette dernière se trouvait préalablement définie par l'acte constitutif.

Ces règles sont relatives à la qualité et au conditionnement des produits et aux techniques de commercialisation ; elles ne peuvent concerner ni les prix ni le choix de l'acheteur.

Art. 2.

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la circonscription du groupement est prononcée par arrêtés ministériels, après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés, par les soins des chambres départementales d'agriculture. Elle doit recueillir l'accord des trois quarts de ces producteurs représentant la moitié de la production, ou inversement.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de la consultation des producteurs, la nature des clauses susceptibles d'être rendues obligatoires, les objets définis à l'article premier en vue desquels les groupements sont habilités à percevoir des cotisations obligatoires de la part des producteurs et les sanctions frappant les manquements aux obligations ainsi établies.